

Motion adoptée le 27 novembre 2022

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES POLICIERES

Les magistrats du SM, réunis en Congrès, rappellent que les violences illégitimes commises par les forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction, dites « violences policières », ne sont pas un phénomène qui s'arrête à nos frontières mais constituent une réalité en France. Cette évidence se confronte cependant au constat des très rares poursuites et condamnations, encore moins nombreuses, des policiers auteurs de violences commises dans l'exercice de leur fonction. Alors que des médias, des associations ou encore des institutions décrivent sans tergiverser ce constat, il est aujourd'hui temps de dire que la Justice aussi doit se saisir et lutter contre ces violences.

Les violences policières portent une atteinte particulièrement aiguë à l'État de droit tant les détenteurs du monopole de l'exercice de la violence légitime altèrent les fondements des libertés publiques quand ils violent la loi.

Les violences policières n'atteignent pas seulement leurs victimes directes mais également la nécessaire confiance que la population et la justice doivent pouvoir avoir dans leurs forces de sécurité. Comment les citoyens peuvent-ils avoir confiance en la police et vouloir faire appel à elle si, pour certains, ils craignent son intervention ? Comment la justice peut-elle se fonder sur des procès-verbaux qui auraient pu être falsifiés ?

Comme toute institution de l'État, la police doit être soumise à un contrôle extérieur, indépendant et effectif. Le SM rappelle avec force la nécessité qu'un juge exerce un contrôle de la proportionnalité et de la stricte nécessité des violences exercées par les policiers dans l'exercice de leur fonction et sanctionne les violences policières illégitimes.

Le SM insiste sur la nécessité de refuser tout blanc-seing à l'action de la police dans l'intérêt de la société, des citoyens et des policiers. Refuser ce blanc-seing implique, pour les magistrats, d'exercer leur mission aussi scrupuleusement que pour tout autre auteur d'infraction :

- les procureurs, en leur qualité de magistrats chargés constitutionnellement de défendre la liberté individuelle, doivent poursuivre les auteurs d'infractions et orienter leurs poursuites conformément à l'atteinte portée à l'ordre social que l'auteur d'une infraction commet ;
- les juges du siège doivent, en toute indépendance, sanctionner les infractions qu'ils jugent à la hauteur de leur gravité et en prenant en compte la qualité de leur auteur ;
- l'exigence probatoire dans les procédures de violences et atteintes à l'autorité dont les policiers sont victimes, doit être la même que dans toutes les procédures traitées par les procureurs et les juges, afin d'empêcher la criminalisation des victimes de violences policières, régulièrement poursuivies pour des outrages ou rébellion lorsqu'elles dénoncent ces violences.

Quel autre type de délinquance bénéficie d'un contexte aussi favorable pour s'exonérer de poursuites et de condamnations ? S'il faut ici rappeler que les violences policières ne sont pas commises par tous les policiers, il convient aussi d'affronter la réalité que les auteurs de violences policières altèrent le crédit aussi bien de la police qu'*in fine*, celui de la justice.

C'est à la lumière de ces rappels que le SM, réuni en Congrès, insiste sur la nécessité pour l'ensemble de la magistrature de faire face à la réalité des violences policières en exerçant sans crainte ses attributions.

Il appelle par ailleurs de ses vœux l'instauration d'un principe de dépaysement systématique de ces affaires ainsi qu'une réforme ambitieuse de l'IGPN, évolutions institutionnelles indispensables.